

MAI 2020

CRISE SANITAIRE : PREMIERS ÉLÉMENTS DE RÉPONSES JURIDIQUES POUR LES TPE/PME

GÉRER VOS SALARIÉS

ENVISAGER
UNE
PROCÉDURE
COLLECTIVE

GÉRER VOS
CONTRATS

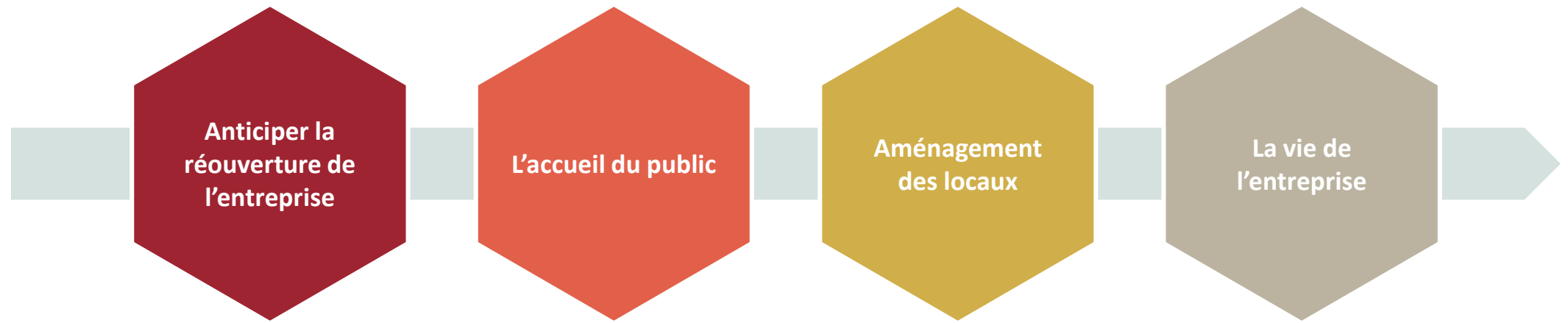
ENTREPRISE

OBTENIR
DES PRÊTS
ET DES AIDES

GÉRER VOTRE
SOCIÉTÉ

GÉRER VOS
ÉCHÉANCES

1. Préparer le déconfinement



Anticiper l'ouverture de l'entreprise

Désinfecter les locaux avant la réouverture en fonction de la fréquentation ou non des locaux dans les 5 derniers jours

- les lieux sont restés fermés pendant toute la période de confinement : si un nettoyage « classique » des locaux suffit, il est recommandé d'aérer les locaux
- les lieux ont été fréquentés au cours des 5 jours précédents : pour la réouverture, prévoir un nettoyage avec un agent bactéricide adapté

Evaluer les risques d'exposition au virus au sein des locaux : identification des « zones à risque », des situations de contact, des postes ne nécessitant pas une présence dans les locaux (recours au télétravail)

Mettre à jour le document d'évaluation des risques professionnels

Informier / consulter les représentants du personnel (dans les entreprises concernées)

Se munir des moyens nécessaires pour assurer la sécurité des salariés et du public et le respect des consignes sanitaires : masques, gels hydro-alcooliques, désinfectants, lingettes jetables, etc.

Etablir les procédures internes qui reprennent les mesures de protection contre le Covid-19 : respect des gestes barrières, distanciation, désinfection des outils et matériels utilisés, etc.



Procéder aux affichages des recommandations sur le lavage des mains : [cliquez ici pour télécharger l'affiche](#)

Procéder aux affichages des gestes barrières : [cliquez ici pour télécharger l'affiche](#)

Consulter la plateforme Stopcovid19.fr soutenue par le ministère de l'Economie et des Finances : <https://stopcovid19.fr>

L'accueil du public

Limiter les risques d'affluence et concentration de personnes (ex. limiter l'accès aux locaux à un nombre déterminé de personnes, coordonner la présence des salariés pour limiter leur nombre dans un même endroit)

Distanciation sociale : (i) ne pas se serrer les mains ou embrasser pour se saluer, ni d'accolade et (ii) distance physique d'au moins 1 mètre (soit 4m² sans contact autour de chaque personne)

Mettre à disposition du public du gel hydro-alcoolique et le cas échéant des masques, lorsque les conditions d'accueil ne permettent pas le respect de la distanciation sociale

Informez le public sur les consignes sanitaires : affichages à l'extérieur des locaux lorsque cela est possible (ex : sur les vitrines), transmission des consignes lors de la prise de rendez-vous

Rappeler les gestes barrières : affichage des gestes barrières et affichage des consignes pour se laver les mains dans les lieux de commodités

Désinfecter après chaque utilisation les terminaux de paiement et plus généralement tout matériel utilisé par le public

Salle d'attente et lieu de réunion : garantir la distanciation sociale (neutralisation d'assises ou réaménagement), aérer après chaque utilisation, désinfection des tables, chaises et outils utilisés après chaque passage (même le matériel d'écriture), prévoir un laps de temps suffisant entre deux rendez-vous pour permettre le nettoyage et l'aération des locaux, retrait des magazines, documentations, etc. mis habituellement à la disposition du public.

Aménagement des locaux

Réaménagement des locaux si besoin pour permettre de libérer de l'espace pour la circulation des personnes et assurer la distanciation sociale

Condamnation provisoire ou restriction d'utilisation de certains locaux pour des raisons d'hygiène

Détermination de sens de circulation dans les locaux, identification d'une entrée et d'une sortie distinctes (quand la configuration des locaux le permet)

Mise à jour – le cas échéant – des consignes sanitaires

Aérer régulièrement les locaux occupés (recommandation gouvernementale : au moins 15 minutes toutes les 3 heures)

Nettoyage quotidien des locaux avec soin particulier sur toutes les surfaces de contact (ex : poignées de portes, de placard, rampes d'escaliers, boutons d'ascenseur, interrupteurs, sonnettes, etc.)

Désinfection quotidienne du matériel informatique (clavier, souris, écran), des téléphones, etc.

Désinfection à chaque utilisation des photocopieurs, imprimantes, scans, etc.

Mise à disposition de gels hydro-alcooliques et de masques – le cas échéant – à l'accueil, aux points de paiements, dans tous les endroits identifiés comme nécessitant une désinfection avant et après chaque utilisation

Laisser au maximum les portes ouvertes pour éviter les contacts avec les poignées

La vie en entreprise

Pour l'instant, et dans l'attente de consignes autres du gouvernement, privilégier le télétravail pour les collaborateurs dès que leurs fonctions ne nécessitent pas leur présence sur site

Lorsque cela est possible, mettre en place des horaires décalés pour éviter un personnel en nombre trop important et les heures de pointe dans les transports en commun

Privilégier une personne par bureau lorsque cela est possible. A défaut, éviter le face à face, respecter les mesures de distanciation, utiliser des séparations en plexiglas quand cela est possible et aérer toutes les 3 heures les bureaux pendant 15 min.

Formation du personnel aux gestes barrières et aux nouvelles règles mises en place dans l'entreprise (règles de circulation, port du masque, bonnes pratiques, etc.)

Exiger l'utilisation individuelle et personnelle du matériel par chacun : sauf désinfection préalable, on ne « prête » pas les outils entre collègues

Mise en place de consignes pour la gestion du courrier (entrant et sortant) : lavage des mains avant et après réception et tri du courrier, port de masque etc.

Dans les structures où les salariés n'ont habituellement pas de poste fixe, attribuer pendant toute la période un poste fixe

La vie en entreprise (suite)

Mettre en place des procédures internes en cas de suspicion de symptômes du Covid-19 sur le lieu de travail (impliquer le médecin du travail) et consignes au personnel de rester chez soi en cas de symptômes évocateurs du Covid-19 (toux, difficultés respiratoires, etc.) et contacter son médecin traitant

Accueil des prestataires intervenant dans les locaux : information des mesures spécifiques mises en place dans l'entreprise, s'informer auprès du prestataire des mesures qu'il a mises en place pour prévenir la propagation du virus

Accueil des livraisons : port du masque, lavage des mains après chaque contact, destruction des emballages

Eviter les réunions physiques lorsque cela n'est pas indispensable en privilégiant les réunions téléphoniques pour éviter les contacts

Réunions internes : garantir les mesures de distanciation sociale et déterminer un nombre maximal de personnes, éviter autant que possible la manipulation de documents (privilégier un travail sur écran), aérer les bureaux et les endroits de réunion

Suspendre les événements conviviaux dans les locaux de l'entreprise (ex : pot de départ etc.)

Lieux de pause : laisser les portes ouvertes, limiter le nombre de personnes réunies au même moment

Mettre en place un balisage avec des bandes au sol dans les pièces réunissant plusieurs salariés (machines à cafés, distributeurs)

Désinfection des distributeurs/machines à café etc. (avant et après chaque utilisation, en plus de leur désinfection par le service de nettoyage) + lavage des mains avant et après par chaque utilisateur



Rappel des recommandations gouvernementales : <https://travail-emploi.gouv.fr/IMG/pdf/protocole-national-de-deconfinement.pdf>
Consulter la plateforme Stopcovid19.fr soutenue par le ministère de l'Economie et des Finances : <https://stopcovid19.fr>

Subvention prévention COVID pour aider TPE et PME à prévenir la transmission du Covid-19 au travail

L'assurance maladie – Risques professionnels aide les entreprises de moins de 50 salariés en subventionnant une partie (jusqu'à 50 %) des investissements dans des équipements de protection.

Qui peut en bénéficier ?

Cette subvention est destinée aux entreprises de 1 à 49 salariés à l'exclusion des établissements couverts par la fonction publique territoriale ou la fonction publique hospitalière.

Quelles sont les conditions de la subvention ?

La subvention concerne les achats ou locations réalisées du 14 mars au 31 juillet 2020.

La subvention correspond à un montant de 50 % de l'investissement hors taxes réalisé par les entreprises pour l'achat d'équipements de protection du Covid-19. L'octroi de cette subvention est conditionné à un montant minimum d'investissement de 1 000 € HT pour une entreprise avec salariés. Le montant de la subvention accordée est plafonné à 5 000 € pour les deux catégories de mesures financées.

Catégories de mesures financées :

- Mesures barrières et de distanciation physique (matériel pour isoler le poste de travail, guider et faire respecter les distances, etc.)
- Mesures d'hygiène et de nettoyage

Comment en bénéficier ?

- télécharger et remplir [le formulaire de demande pour les entreprises de moins de 50 salariés](#) ou [le formulaire dédié aux travailleurs indépendants sans salariés](#) ;
- adresser, de préférence par mail, le formulaire avec les pièces justificatives demandées dans le formulaire à votre caisse régionale de rattachement (Carsat, Cramif ou CGSS). Pour savoir à quelle caisse vous adresser et ses coordonnées, consultez [la liste classée par région](#).
- Votre subvention vous sera versée en une seule fois par la caisse régionale après réception et vérification des pièces justificatives.
- Votre demande devra être envoyée à votre caisse régionale de rattachement avant le 31 décembre 2020.



Site Ameli page d'information : <https://www.ameli.fr/entreprise/covid-19/une-subvention-pour-aider-les-tpe-et-pme-prevenir-le-covid-19-au-travail>

2. L'activité partielle (ex : chômage partiel) 1/5

POINTS CLÉS

- Extension des salariés concernés par le dispositif (cadres au forfait, employés à domicile)
- Non applicable aux salariés en télétravail (possibilité de panacher les périodes)
- À l'échéance habituelle de la paie, l'employeur verse aux salariés l'indemnité due au salarié couvrant au minimum 70 % de sa rémunération horaire brute dans la double limite :
 - d'un plancher de rémunération : 8,03 € (non applicable aux apprentis et aux salariés en contrats de professionnalisation)
 - d'un plafond de rémunération : 45,67 € / heure (4,5 SMIC horaire brut)
- Pour tous les salariés dont la rémunération est inférieure à 4,5 SMIC brut, l'allocation d'activité partielle est totalement prise en charge par l'État (cette prise en charge sera progressivement revue à la baisse à partir du 1^{er} juin 2020 a annoncé le ministre du Travail dans un [communiqué du 25 mai](#), sauf pour les secteurs les plus touchés)
- Pour tous les salariés dont la rémunération est supérieure à 4,5 SMIC, ou si l'indemnisation est supérieure à 70 % du salaire brut (décision unilatérale de l'employeur, convention collective ou accord de branche), l'employeur paie le différentiel
- Les indemnités d'activité partielle sont exonérées de cotisations sociales, mais restent soumises à la CSG au taux de 6,2 % et à la CRDS au taux de 0,5 %



ACTIVITÉ PARTIELLE

Entreprise faisant l'objet d'une interdiction de recevoir du public.

Entreprise confrontée à une baisse d'activité ou des difficultés d'approvisionnement.

Entreprise dans l'impossibilité de mettre en place les mesures de prévention nécessaires à la protection de la santé de ses salariés.



Site Ameli page d'information : <https://www.ameli.fr/assure/actualites/covid-19-des-arrets-de-travail-simplifies-pour-les-salaries-contraints-de-garder-leurs-enfants>

2. L'activité partielle (ex : chômage partiel) 2/5



EXEMPLE DE CALCUL DE L'INDEMNITÉ

Salaire brut mensuel

1.539,42 € bruts pour 151,67 heures travaillées → soit 10,14 € / heure

Calcul du taux horaire

Application de la règle des 70 % de la rémunération brute / heure → $10,14 \text{ €} \times 70 \% = 7,1 \text{ € / heure}$

Détermination du taux horaire

Cette rémunération brute par heure ne doit être ni supérieure au plafond ni inférieure au plancher :

- plafond de 4,5 SMIC horaire brut : $10,15 \times 4,5 = 45,67 \text{ € / heure}$
- plancher : 8,03 € / heure

→ Le taux horaire étant inférieur au plancher, le taux horaire plancher de 8,03 € / heure s'applique

→ Montant de l'indemnisation au titre de l'activité partielle : nombre d'heures travaillées (151,67) x taux horaire (8,03) = 1 217,91 €

2. L'activité partielle (ex : chômage partiel) 3/5



LA PROCÉDURE À SUIVRE



2. L'activité partielle (ex : chômage partiel) 4/5



DEMANDE D'AUTORISATION

1^{re} étape | création de compte en ligne : rendez-vous sur le site :

<https://activitepartielle.emploi.gouv.fr/aparts/>

- vous recevrez sous 48h votre identifiant et votre mot de passe .

2^e étape | demande d'autorisation : connectez-vous sur le site

<https://activitepartielle.emploi.gouv.fr/aparts/> Pour créer votre dossier, puis l'envoyer à la DIRECCTE via [emploi.Gouv.fr](https://emploi.gouv.fr)

- renseignez le nombre de salariés susceptibles d'être concernés par la procédure de chômage partiel ;
- indiquez le nombre d'heures de chômage partiel pour chaque salarié (pour rappel un maximum de 1 000 h/an et par salarié est fixé).

3^e étape | validation du dossier en ligne : recevez la réponse de la DIRECCTE sous 48h. A défaut de réponse, la demande sera validée implicitement



<https://travail-emploi.gouv.fr/actualites/l-actualite-du-ministere/article/coronavirus-questions-reponses-pour-les-entreprises-et-les-salaries>



DEMANDE D'INDEMNISATION

! RAPPEL : À L'ÉCHÉANCE HABITUELLE DE LA PAIE, L'EMPLOYEUR VERSE AUX SALARIÉS L'INDEMNITÉ DUE AU SALARIÉ (CF. PAGE PRÉC.)

L'employeur adresse sa demande d'indemnisation sur le site

activitepartielle.emploi.gouv.fr/aparts/

Pour chaque salarié, cette demande renseigne :

- les heures hebdomadaires réellement travaillées (ou assimilées, telles que les congés, les arrêts maladie pour motif de coronavirus, etc.)
- les heures hebdomadaires réellement chômées

L'allocation est versée à l'entreprise par l'Agence de service et de paiement (ASP), dans un délai moyen de 12 jours.



<https://www.asp-public.fr/activite-partielle#01>

2. L'activité partielle (ex : chômage partiel) 5/5

POINT DE VIGILANCE

Il faut être extrêmement attentif à la motivation économique de l'activité partielle au risque de se la voir refuser.

Aussi, pour sécuriser sa mise en place dans votre entreprise, nous vous recommandons de faire appel à un avocat spécialisé, professionnel qualifié qui vous conseillera sur la solution appropriée à vos besoins.



Plateforme [Avocats.fr](https://www.avocats.fr)



A noter dans la mise en œuvre de l'activité partielle pendant la crise du Covid-19 :

- les entreprises disposent d'un délai de 30 jours après la mise en place de l'activité partielle pour déposer leur demande, ce qui permet une indemnisation rétroactive;
- l'avis du CSE peut être recueilli postérieurement à la demande préalable d'autorisation d'activité partielle : l'employeur dispose d'un délai de 2 mois maximum à compter du dépôt de la demande pour communiquer l'avis du CSE à l'unité départementale ;
- allongement de la durée maximale de l'autorisation à 12 mois.

3. Les arrêts de travail

MESURE D'ISOLEMENT EN CAS D'EXPOSITION AU COVID-19

- Prise en charge par l'assurance maladie lorsque l'assuré fait l'objet d'une mesure d'isolement, d'éviction ou de maintien à domicile
- La durée maximale d'arrêt est de 20 jours

GARDE D'ENFANT(S) ET PERSONNES VULNERABLES

- Jusqu'au 30 avril 2020 : prise en charge par l'assurance maladie si télétravail impossible (enfants de moins de 16 ans ou personnes handicapées dont l'établissement scolaire ou d'accueil est fermé)
- A partir du 1^{er} mai 2020 : les salariés en arrêt de travail pour ces motifs seront placés en activité partielle aux mêmes conditions que détaillées précédemment (70 % du salaire brut)



Les indépendants continuent d'être pris en charge par l'assurance maladie pour garde d'enfants et pour les personnes vulnérables même après le 1^{er} mai 2020.

Avant de prendre toute mesure, nous vous recommandons de prêter attention au régime social de la personne visée. Faire appel à un avocat, professionnel du droit, sécurise la situation de vos salariés et celle de votre entreprise.



Site Ameli page d'information : <https://www.ameli.fr/assure/actualites/covid-19-des-arrets-de-travail-simplifies-pour-les-salaries-contraints-de-garder-leurs-enfants>

GÉRER VOS CONTRATS

GÉRER
VOS SALARIÉS

ENVISAGER
UNE
PROCÉDURE
COLLECTIVE

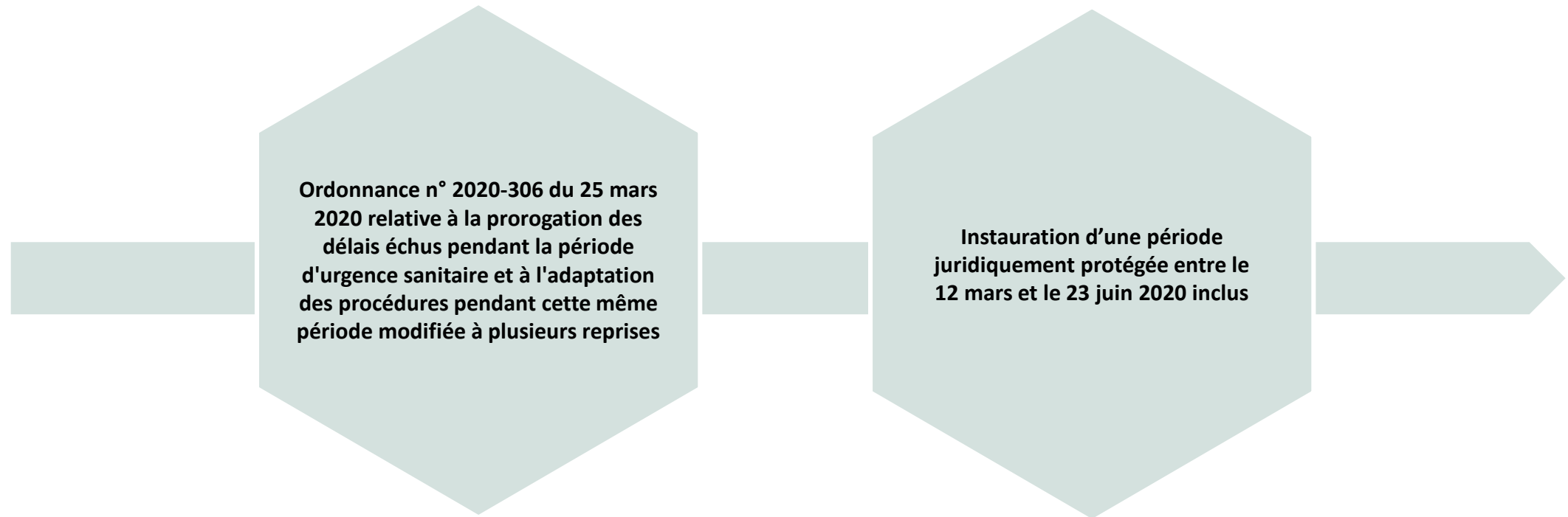
ENTREPRISE

OBTENIR
DES PRÊTS
ET DES AIDES

GÉRER VOTRE
SOCIÉTÉ

GÉRER VOS
ÉCHÉANCES

La gestion des délais



POINT DE VILIGANCE

Tous les délais ne bénéficient pas de cette période juridiquement protégée et, lorsqu'ils en bénéficient, l'ordonnance du 25 mars ne prévoit pas une suspension ou une interruption générale des délais arrivés à terme entre le 12 mars et le 23 juin 2020 inclus.

La question étant très complexe, nous vous recommandons vivement d'avoir recours à un avocat, professionnel du droit, qui sécurisera votre situation.

La gestion des délais (suite)



Délais ne bénéficiant pas de la période juridiquement protégée
(hors champ d'application de l'ordonnance du 25 mars 2020) :

Délais et mesures arrivés à échéance avant le 12 mars 2020 et ceux qui arrivent à échéance après le 24 juin 2020

Délais conventionnels fixés dans les contrats

Nombreuses exclusions prévues par l'ordonnance du 25 mars (ex. procédure pénale, etc.)

Cas réglés par d'autres ordonnances (ex. ord. n° 2020-318 du 25 mars 2020 portant adaptation des règles relatives à l'établissement, l'arrêté, l'audit, la revue, l'approbation et la publication des comptes)

La gestion des délais



**Délais bénéficiant de la période
juridiquement protégée**
(application de l'ordonnance du
25 mars 2020) :

Perte d'un acte, d'un droit
ou d'un avantage

Paiement imposé par la loi ou les
règlements en vue d'acquérir ou
de conserver un droit

Mise en œuvre de certaines
clauses contractuelles
sanctionnant l'inexécution du
contrat

Mise en œuvre d'une astreinte

Résiliation ou renouvellement
d'un contrat

Actions en justice, recours et
actes de procédure ; mesures
administratives ou judiciaires,
etc.

Perte d'un acte, d'un droit ou d'un avantage

LES CONDITIONS DU REPORT DE DÉLAIS

- **Condition relative au type de délai** : les délais légaux et réglementaires (exclusion des délais conventionnels)
- **Condition relative à l'échéance du délai** : arrivée à échéance entre le 12 mars et le 23 juin 2020 inclus
- **Conditions relatives aux actes concernés** : (i) acte, recours, action en justice, formalité, inscription, déclaration, notification publication, (ii) et qui pourraient entraîner la disparition d'un acte, la perte d'un droit ou d'un avantage (nullité, sanction, caducité, forclusion, prescription, inopposabilité, irrecevabilité, péremption, désistement d'office, application d'un régime particulier, non avenu ou déchéance d'un droit)

EFFET : LE REPORT DE DÉLAIS

! LE DÉLAI RECOMMENCERA À COURIR LE 24 JUIN 2020, SANS POUVOIR DÉPASSER UN DÉLAI MAXIMUM DE 2 MOIS.

NB : sont exclus (i) les délais de réflexion, de rétractation ou de renonciation prévus par la loi ou le règlement, (ii) les délais de prévus pour le remboursement de sommes d'argent en cas d'exercice de ces droits.

Efficacité reportée des mesures et clauses contractuelles pendant la crise

ASTREINTES ET CLAUSES PÉNALES EN COURS D'EXÉCUTION ENTRE LE 12 MARS ET LE 23 JUIN 2020 INCLUS

- **Quelles mesures ou clauses sont visées ?** Les astreintes et les clauses pénales qui ont pris effet avant le 12 mars 2020
- **Quel effet ?** Les astreintes et les clauses pénales sont suspendues

ASTREINTES ET CLAUSES SANCTIONNANT OBLIGATION CONTRACTUELLE QUI ARRIVE À ÉCHÉANCE ENTRE LE 12 MARS ET LE 23 JUIN 2020 INCLUS :

- **Point de départ du report :** le 24 juin 2020
- **Durée du report :** égale au temps écoulé entre (i) le 12 mars 2020 et la date où l'obligation aurait dû être exécutée pour les obligations nées avant le 12 mars ; (ii) la date de naissance de l'obligation et la date où l'obligation aurait dû être exécutée pour les obligations nées après le 12 mars.

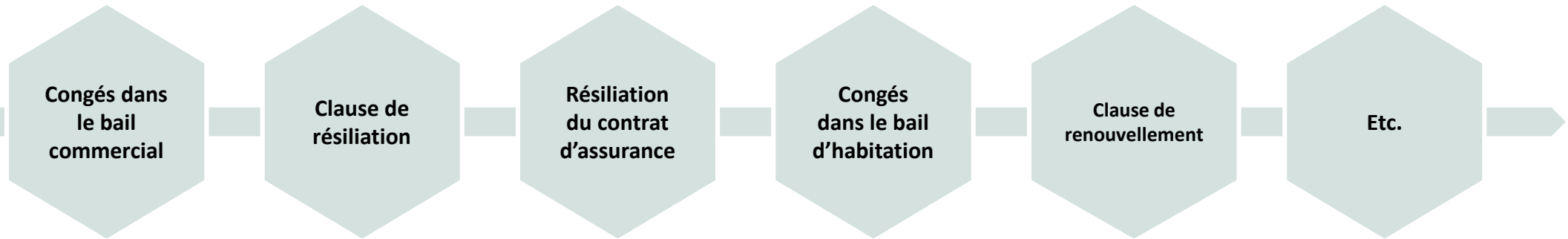
MESURES ET CLAUSES SANCTIONNANT OBLIGATION CONTRACTUELLE QUI ARRIVE À ÉCHÉANCE ENTRE LE 12 MARS ET LE 23 JUIN 2020 INCLUS

- **Quelles mesures et clauses sont visées ?**
Les astreintes et les clauses sanctionnant une inexécution contractuelle : clauses pénales, clauses résolutoires et clauses de déchéance
- **Quel effet ?** Les astreintes sont réputées n'avoir pas pris cours et les clauses sont réputées n'avoir pas pris effet

ASTREINTES ET CLAUSES SANCTIONNANT OBLIGATION CONTRACTUELLE QUI ARRIVE À ÉCHÉANCE APRÈS LE 24 JUIN 2020 :

- **Exclusion des obligations de sommes d'argent**
- **Point de départ du report :** date limite d'exécution (postérieure au 24 juin 2020)
- **Durée du report :** égale au temps écoulé (i) entre le 12 mars 2020 et le 24 juin 2020 si l'obligation née avant le 12 mars, (ii) la date de naissance de l'obligation et le 24 juin 2020 si l'obligation est née après le 12 mars.

Résiliation et renouvellement d'un contrat pendant la crise



**BÉNÉFICIAIRE D'UN REPORT DE 2 MOIS
À COMPTER DU 24 JUIN SOIT
JUSQU'AU 24 AOÛT :**

- les conventions qui ne peuvent être résiliées que durant une période déterminée
- les conventions renouvelées en l'absence de dénonciation dans un délai déterminé

CONDITION :

- Expiration de cette période et dans le délai entre le 12 mars et le 23 juin 2020 inclus

**! LES DÉLAIS LÉGAUX OU CONVENTIONNELS
SONT CONCERNÉS PAR CE REPORT.**

La force majeure

Les conditions de la force majeure

L'évènement échappe au contrôle du débiteur

Il est imprévisible au moment de la conclusion du contrat

Ses effets sont irrésistibles : à l'impossible, nul n'est tenu

Les effets de la force majeure

Suspension du contrat : le contrat est maintenu mais ses échéances reportées sans sanction pour le retard d'exécution

Résolution du contrat : les parties sont libérées du contrat sans que son inexécution ne puisse être sanctionnée

Suspension du délai de prescription



La force majeure est, pour le débiteur, le fait d'être empêché d'exécuter son obligation (irrésistibilité) en raison d'un événement qui n'est pas en son pouvoir et qui ne pouvait raisonnablement être prévu au moment de la conclusion du contrat (imprévisibilité).

Définie à l'article 1218 du Code civil, la force majeure est particulièrement difficile à caractériser, car elle dépend non seulement des stipulations de votre contrat, mais également des circonstances. Aussi, requiert-elle un examen attentif de la jurisprudence.

Seul un avocat, qui est un professionnel du droit, peut vous conseiller sur l'application de la force majeure à votre situation.



Plateforme : [Avocat.fr](https://www.avocat.fr)

L'imprévision



QU'EST-CE QUE L'IMPRÉVISION ?

- L'imprévision est la modification d'un contrat dont l'exécution se prolonge dans le temps (ex. loyers des baux commerciaux) afin de l'adapter au changement des circonstances
- Cette modification des circonstances, qui n'a pas été prévue par les parties au moment de la conclusion du contrat, bouleverse son économie



Seul un avocat, qui est un professionnel du droit, peut vous conseiller sur l'application de l'imprévision à votre situation. Il pourra également vous assister durant toute la procédure menant à la révision de votre contrat.



Plateforme : [Avocat.fr](https://www.avocat.fr)

CONTRATS CONCLUS OU RECONDUITS AVANT LE 1^{ER} OCTOBRE 2016 :

Application du droit antérieur à la réforme du droit des contrats du 10 février 2016 : si les parties n'avaient pas prévu de clause de renégociation dans leur contrat, la révision du contrat n'était en principe pas admise (ancien art. 1134 du Code civil)

CONTRATS CONCLUS OU RECONDUITS APRÈS LE 1^{ER} OCTOBRE 2016 :

- Depuis la réforme du droit des contrats du 10 février 2016 : la révision est admise en droit français même en l'absence de clause de renégociation (art. 1195 du Code civil)
- 3 conditions : (i) un changement de circonstances imprévisibles au moment de la conclusion du contrat ; (ii) une onérosité excessive pour une partie ; (iii) la partie qui subit le changement de circonstances ne doit pas avoir accepté ce risque
- Si les conditions ci-dessus sont remplies, application d'une procédure en 2 temps : (i) une renégociation et, (ii) en cas d'échec, une révision par le juge ou la résiliation du contrat pour l'avenir.



Gérer votre société

OBJECTIFS :

- continuité du fonctionnement des sociétés et groupements
- sécurité juridique

UNE MESURE TEMPORAIRE :

- applicables aux assemblées tenues à compter du 12 mars 2020 et jusqu'au 31 juillet 2020
- possible prolongation par décret jusqu'au 30 novembre 2020



Qui est concerné ?

- sociétés civiles et commerciales (SNC, SCS, SA, SARL, SCA, SAS et sociétés en participations)
- associations, fondations, groupements d'intérêt économique, groupements européens d'intérêt économique
- coopératives, mutuelles, unions de mutuelles, fédérations de mutuelle
- fonds de dotation, fonds de pérennité, etc.



Quelles sont les assemblées/organes concernés ?

- assemblées : assemblées générales (AG) des actionnaires ou des associés (AG ordinaire ou AG extraordinaire, AG annuelle ou non), assemblées spéciales, assemblées des porteurs de valeurs mobilières, etc.
- organes collégiaux d'administration, de surveillance et de direction.

Gérer la tenue d'une assemblée



Gérer la tenue d'une assemblée

Report ou tenue de
l'assemblée
à huis-clos ?

TENUE D'UNE ASSEMBLÉE POUR L'APPROBATION DES COMPTES :

- Prorogation de 3 mois des délais imposés par des textes législatifs ou réglementaires ou par les statuts pour approuver les comptes et les documents qui y sont joints le cas échéant, ou pour convoquer l'assemblée chargée de procéder à cette approbation
- Conditions :
 - clôture des comptes entre le 30 septembre 2019 et le 24 juin 2020
 - le commissaire aux comptes ne doit pas avoir émis son rapport sur les comptes avant le 12 mars 2020

TENUE D'UNE ASSEMBLÉE POUR UNE QUESTION URGENTE :

cf. tenue de l'assemblée à huis-clos, page suivante



Pour vous conseiller sur cette décision stratégique et sécuriser les délais, nous vous recommandons de recourir à l'expertise d'un avocat, professionnel du droit.

Gérer la tenue d'une assemblée

La tenue d'une assemblée à huis-clos

QU'EST-CE QUE LE HUIS-CLOS ?

- Définition : tenue d'une assemblée sans la présence physique de ses membres (ex. actionnaire ou associés pour les sociétés)
- Conditions : le lieu où il est prévu que l'assemblée se tienne doit être visé par une mesure administrative limitant ou interdisant les rassemblements de personnes pour des motifs sanitaires (ex. confinement ou interdiction d'accueil du public)
- Appréciation de la condition : le lieu est visé par une mesure administrative à la date (i) de la convocation ou (ii) de la réunion

QUI PREND CETTE DÉCISION ?

- Décision prise par l'organe compétent (ex. gérant SARL, conseil d'administration ou directoire d'une SA)
- Délégation écrite de compétence possible au représentant légal (ex. directeur général dans une SA).

Gérer la tenue d'une assemblée

Comment convoquer
une assemblée à
huis-clos et assurer
l'information de ses
membres ?

LE LIEU DE L'ASSEMBLÉE EST SOUS LE COUP D'UNE MESURE ADMINISTRATIVE AU MOMENT DE LA CONVOCATION :

- tenue de l'assemblée entre le 12 mars et le 31 juillet 2020 (possible prorogation au 30 novembre 2020), peu importe que la mesure administrative dont le lieu de l'assemblée fait l'objet soit levée dans cette période
- information sur le fait que l'assemblée se tienne à huis clos, sa date et son heure, une description claire et précise des conditions d'exercice des droits des membres (vote, accès à la visioconférence ou conférence téléphonique s'il y a lieu, etc.)

LE LIEU DE L'ASSEMBLÉE EST SOUS LE COUP D'UNE MESURE ADMINISTRATIVE AU MOMENT DE LA RÉUNION :

- la décision peut être prise d'organiser l'assemblée à huis clos
- information sur le fait que l'assemblée se tienne à huis clos, sa date et son heure, une description claire et précise des conditions d'exercice des droits des membres (vote, accès à la visioconférence ou conférence téléphonique s'il y a lieu, etc.)
- dispositif spécifique d'informations :
 - les formalités déjà accomplies n'ont pas à être renouvelées
 - les membres de l'assemblée sont informés par tous moyens permettant d'assurer leur information effective 3 jours ouvrés au moins avant la date de l'assemblée (sauf dans les sociétés cotées, où l'information est assurée par voie de communiqué)
 - les formalités restant à accomplir doivent l'être dans les conditions ordinaires.

Gérer la tenue d'une assemblée

Comment organiser
la participation et le
vote d'une assemblée
à huis clos ?



L'application de ces autres modes de participation et de vote est délicate et doit respecter l'ensemble des autres règles applicables aux assemblées. Afin de sécuriser la tenue de votre assemblée, nous vous conseillons de recourir à l'expertise d'un avocat, professionnel du droit.

Conférence téléphonique ou visioconférence :

- option privilégiée par le gouvernement ([en savoir plus](#))
- applicable à l'ensemble des sociétés et des groupements et pour l'ensemble des décisions relevant de la compétence de l'assemblée
- peut être mis en œuvre même si : (i) la réglementation de la société ou du groupement ne le prévoit pas et (ii) les statuts ou le règlement intérieur de la société ou du groupement ne le prévoit pas ou s'y oppose
- conditions :
 - permettre l'identification des membres
 - transmettre au moins la voix
 - permettre la retransmission continue et simultanée des débats

Autres modes de participation et de vote :

- vote par correspondance par voie de message électronique possible sous certaines conditions
- vote électronique possible pour les AG de SARL et de certaines sociétés par actions même si une clause statutaire ne le prévoit pas expressément. Sa mise en œuvre est délicate, car elle dépend aussi de la réglementation en vigueur
- mandats : pouvoir avec indication de mandataire et respect d'une procédure informant de l'existence du mandat
- consultation écrite limitée : mise en œuvre-possible uniquement dans certaines sociétés et sous certaines conditions.

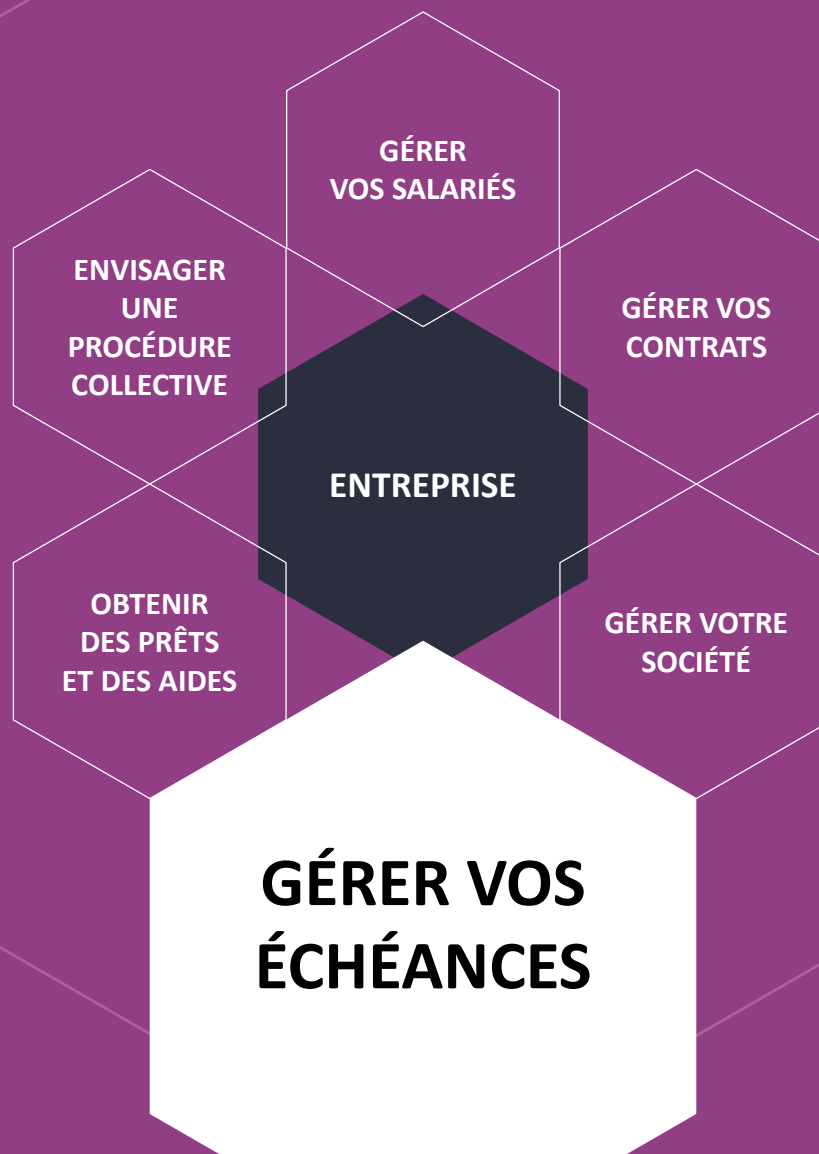
Organes collégiaux d'administration, de surveillance et de direction

CONFÉRENCE TÉLÉPHONIQUE OU VISIOCONFÉRENCE :

- Tenue dématérialisée (conférence téléphonique ou visioconférence) des organes collégiaux des sociétés et groupement (conseils d'administration, directoires, conseils de surveillance, etc.) autorisée :
 - même si les statuts ou le règlement intérieur ne le prévoit pas ou s'y oppose
 - quel que soit l'objet de la décision, y compris l'approbation des comptes
- Les membres des organes collégiaux d'administration, de surveillance ou de direction sont réputés présents aux réunions lorsqu'ils participent par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant leur identification et garantissant leur participation effective
- Conditions :
 - transmettre au moins la voix des participants
 - permettre la retransmission continue et simultanée des délibérations.

CONSULTATION ÉCRITE :

- Consultation écrite autorisée même si les statuts ou le règlement intérieur ne le prévoit pas ou s'y oppose
- Les décisions peuvent être prises par écrit dans des conditions assurant la collégialité de la délibération (ex. délais de réponse suffisants, possibilité de formuler des observations ou des questions écrites avant de devoir se prononcer)



Gérer vos échéances fiscales

1. REPORT DE PAIEMENT DES ÉCHÉANCES D'IMPÔTS DIRECTS POUR UNE DURÉE DE 3 MOIS SUR SIMPLE DEMANDE ET SANS JUSTIFICATION

REPORT SANS PÉNALITÉ DU RÈGLEMENT DE VOS PROCHAINES ÉCHÉANCES D'IMPÔTS DIRECTS (ACOMPTE D'IMPÔT SUR LES SOCIÉTÉS, TAXE SUR LES SALAIRES) :

- Demander au service des impôts des entreprises (SIE) le report sans pénalité : la DGFIP met à disposition un modèle de demande, disponible sur le site impots.gouv.fr, à adresser à votre SIE
- Si vous avez déjà réglé vos échéances de mars et que vous n'avez plus la possibilité de vous opposer au prélèvement SEPA auprès de votre banque, vous pouvez en demander le remboursement auprès de votre SIE, une fois le prélèvement effectif ([annuaire des SIE](#)).

CFE / CVAE ET/OU TAXE FONCIÈRE :

- Si vous avez opté pour la mensualisation de la CFE et/ou de la taxe foncière, vous avez la possibilité de mettre un terme à tous les versements mensuels et de reporter le paiement à l'échéance soit pour la CFE, au 15 décembre
- Il suffit pour cela de remplir le formulaire prévu à cet effet et de le renvoyer à votre SIE ou de contacter directement celui-ci :

<https://www.impots.gouv.fr/portail/node/13467>

Gérer vos échéances fiscales

2. REMBOURSEMENT ACCÉLÉRÉ DES CRÉDITS D'IMPÔT SUR LES SOCIÉTÉS ET DE CRÉDIT DE TVA

LE REMBOURSEMENT ACCÉLÉRÉ DES CRÉDITS D'IMPÔT SUR LES SOCIÉTÉS :

- Les sociétés qui bénéficient d'un ou plusieurs crédits d'impôt restituables en 2020 peuvent dès maintenant demander le remboursement du solde de la créance disponible, après imputation le cas échéant sur leur impôt sur les sociétés dû au titre de l'exercice 2019, sans attendre le dépôt de la déclaration de résultat (« liasse fiscale »).
- Ce dispositif s'applique pour tous les crédits d'impôt restituables en 2020.
- **Procédure** : connectez-vous sur l'espace professionnel sur impots.gouv.fr pour télédéclarer :
 - la demande de remboursement de crédit d'impôt (formulaire n° 2573)
 - la déclaration permettant de justifier du crédit d'impôt (déclaration n° 2069-RCI ou déclaration spécifique, sauf si celle-ci a déjà été déposée antérieurement)
 - à défaut de déclaration de résultat, le relevé de solde d'impôt sur les sociétés (formulaire n° 2572) permettant de liquider l'impôt dû et de constater la créance restituable pour 2020
 - traitement sous quelques jours les demandes de remboursement faites au SIE.

LES REMBOURSEMENTS DE CRÉDIT DE TVA :

- L'entreprise doit effectuer sa demande par voie dématérialisée, directement depuis son espace professionnel impots.gouv.fr ou par l'intermédiaire d'un partenaire agréé (partenaire EDI)
- Les demandes de remboursement de crédit de TVA seront traitées avec la plus grande célérité par les services de la DGFIP.

Gérer vos échéances fiscales

3. FAIRE FACE À DES DIFFICULTÉS FINANCIÈRES

OBTENIR DES DÉLAIS DE PAIEMENT/SAISINE DE LA CCSF :

- Saisine de la Commission départementale des Chefs des Services Financiers (CCSF) qui peut accorder aux entreprises qui rencontrent des difficultés financières des délais de paiement pour s'acquitter de leurs dettes fiscales et sociales (part patronale)

- Dossier simplifié CCSF pour les très petites entreprises :

https://www.impots.gouv.fr/portail/files/media/1_metier/2_professionnel/EV/4_difficultes/440_situation_difficile/tpc_dossier_simplifie_ccsf.pdf

<https://www.impots.gouv.fr/portail/professionnel/ccsf-et-codeficiri>

- Liens CCSF (annuaire et présentation) :

https://www.impots.gouv.fr/portail/files/media/7_contacts/pro/ent_difficulte/2020-02-27_sp_ccsf_codefi-internet.pdf

<https://www.urssaf.fr/portail/home/difficultes-tresorerie/que-faire-en-cas-de-difficultes/les-entreprises-en-difficultes-e/la-commission-des-chefs-de-servi.htm>

- Procédure confidentielle détaillée sur cette page :

<https://www.impots.gouv.fr/portail/professionnel/ccsf-et-codeficiri>

DEMANDE DE REMISE D'IMPÔTS SUR LES BÉNÉFICES :

- Si ces difficultés ne peuvent pas être résorbées par un plan de règlement (établi par le comptable public), vous pouvez solliciter, dans les situations les plus difficiles, une demande de remise gracieuse des impôts directs ainsi que des intérêts de retard ou de pénalités

- Sont concernés les mêmes impôts que ceux visés par le report (acompte d'impôt sur les sociétés, cotisation foncière des entreprises pour les entreprises qui payent mensuellement, etc.).

- Il est nécessaire de justifier votre demande : informations sur la baisse du chiffre d'affaires, sur les autres dettes à honorer, sur la situation de la trésorerie.

- La demande de remise gracieuse se fait sur le même imprimé que les demandes de report et s'obtient par l'accord exprès de l'administration.

Liens : <https://www.economie.gouv.fr/coronavirus-soutien-entreprises#>

Gérer vos échéances sociales



Le même dispositif que celui appliqué aux échéances du 15 mars, du 5 et du 15 avril est reconduit pour le mois de mai et le mois de juin 2020

Les employeurs dont la date d'échéance Urssaf intervient le 5 mai (pour les entreprises de plus de 50 salariés) ou le 15 mai peuvent reporter tout ou partie du paiement de leurs cotisations salariales et patronales.

La déclaration sociale nominative (DSN), est à transmettre jusqu'au 5 juin ou au 15 juin à 12h00 selon votre date d'échéance.

1^{ER} CAS :

- Vous n'avez pas encore effectué votre DSN de mars 2020 : vous pouvez la transmettre jusqu'au 5 ou au 15 juin à 12h00
- Si vous êtes en paiement trimestriel et souhaitez revenir sur le montant des ordres de paiement [SEPA](#) éventuellement émis dans les DSN des mois précédents, consultez la documentation de l'Urssaf sur ses services en ligne ([cliquez ici](#))

2^{EME} CAS :

- Vous avez transmis votre DSN : vous pouvez la modifier en déposant une DSN « annule et remplace » jusqu'au jour précédant l'échéance inclus (soit le 4 juin ou 14 juin 2020 à 23h59), ou en utilisant le service de paiement de votre espace en ligne Urssaf.
- Si vous êtes en paiement trimestriel et souhaitez revenir sur le montant des ordres de paiement SEPA éventuellement émis dans les DSN des mois précédents, consultez la documentation de l'Urssaf sur ses services en ligne ([cliquez ici](#))

3^{EME} CAS :

- Vous réglez les cotisations hors DSN : vous pouvez adapter le montant de votre virement bancaire, ou bien ne pas effectuer de virement.



Plus d'information sur : <https://www.urssaf.fr/portail/home/actualites/toute-lactualite-employeur/mesures-exceptionnelles-pour-les.html>

Gérer vos échéances sociales



L'AGIRC-ARRCO permet le report de tout ou partie du paiement de ses cotisations de retraite complémentaire pour l'échéance de paiement de mai et juin 2020

Si votre entreprise présente d'importantes difficultés de trésorerie, vous pouvez reporter tout ou partie du paiement des cotisations de retraite complémentaire AGIR-ARRCO pour l'échéance de paiement du 25 mai et du 25 juin. La date de paiement de ces cotisations pourra être reportée jusqu'à 3 mois. Aucune majoration de retard ne sera appliquée.

POUR BÉNÉFICIER DU REPORT, IL FAUT MODULER VOTRE PAIEMENT :

- Si vous réglez vos cotisations dans votre DSN, vous pouvez moduler votre paiement SEPA : montant à zéro ou montant correspondant à une partie des cotisations.
- Si vous réglez vos cotisations hors DSN, vous pouvez adapter le montant de votre règlement selon votre besoin, voire ne pas effectuer de paiement.



Plus d'information sur : <https://www.urssaf.fr/portail/home/actualites/toute-lactualite-employeur/mesures-exceptionnelles-pour-les.html>

Entreprises éligibles au fond de solidarité : report de certaines de vos factures



QUI PEUT EN BÉNÉFICIER ?

- TPE, micro-entrepreneurs, indépendants et professions libérales qui emploient moins de 10 salariés et réalisent un chiffre d'affaires annuel inférieur à 1 million d'€ et un bénéfice annuel imposable inférieur à 60.000 €.
 - Ayant fait l'objet d'une interdiction d'accueil du public
- OU**
- ayant subi une perte de chiffre d'affaires de plus de 50 % comparé au même mois de l'année précédente (cf. fiche fonds de solidarité pour un exposé détaillé)



COMMENT EN BÉNÉFICIER ?

- Factures d'eau, de gaz et d'électricité : adresser par mail ou par téléphone une demande de report à votre fournisseur
- Attestation sur l'honneur que la personne qui fait la demande remplit les conditions pour bénéficier de ce report de paiement

- Les fournisseurs d'électricité et de gaz et les services distribuant l'eau potable pour le comptes des communes ne **peuvent procéder à la suspension, à l'interruption ou à la réduction, y compris par résiliation de contrat**, de la fourniture d'électricité, de gaz ou d'eau pour non-paiement de leurs factures, **ni pour les fournisseurs d'électricité de réduire la puissance distribuée**
- Ces fournisseurs sont **tenus d'accorder le report des échéances de paiement** des factures exigibles entre le 12 mars 2020 et la date de cessation de l'état d'urgence et non encore acquittées :
 - ce report ne peut donner lieu à des pénalités financières, frais ou indemnités
 - le paiement des échéances reportées est réparti de manière égale sur une durée de 6 mois minimum à compter du dernier jour du mois suivant la date de fin de l'état d'urgence

Entreprises éligibles au fond de solidarité : report de loyers et charges de locaux commerciaux



QUI PEUT EN BÉNÉFICIER ?

- TPE, micro-entrepreneurs, indépendants et professions libérales qui emploient moins de 10 salariés et réalisent un chiffre d'affaires annuel inférieur à 1 million d'€ et un bénéfice annuel imposable inférieur à 60.000 €
 - Ayant fait l'objet d'une interdiction d'accueil du public
- OU**
- ayant subi une perte de chiffre d'affaires de plus de 50 % comparé au même mois de l'année précédente (cf. fiche fonds de solidarité pour un exposé détaillé).



COMMENT EN BÉNÉFICIER ?

- Loyer des locaux commerciaux : adresser par mail ou par téléphone une demande de report à votre bailleur
- Produire une déclaration sur l'honneur attestant du respect des conditions d'éligibilité et de l'exactitude des informations déclarées
- Présenter l'accusé-réception du dépôt de votre demande d'éligibilité au fonds de solidarité ou, si vous avez déposé une déclaration de cessation de paiements, une copie du dépôt de cette déclaration ou du jugement d'ouverture d'une procédure collective

- Les locataires ne peuvent encourir de pénalités financières ou intérêts de retard, de dommages-intérêts, d'astreinte, d'exécution de clause résolutoire, de clause pénale ou de toute clause prévoyant une déchéance, ou d'activation des garanties ou cautions, en raison du défaut de paiement de loyers ou de charges locatives afférents à leurs locaux professionnels et commerciaux :
 - ce report de paiement s'applique aux loyers et charges locatives dont l'échéance de paiement intervient entre le 12 mars 2020 et l'expiration d'un délai de 2 mois après la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire
 - ce report de paiement s'applique malgré des stipulations contractuelles contraires et malgré les dispositions relatives à la résiliation du bail en cas de sauvegarde (art. L. 622-14 C. com.) et de liquidation judiciaire (art. L. 641-12 C. com.).

Gérer vos échéances de prêt

FÉDÉRATION FRANÇAISE DES BANQUES

- Annonce de mesures décidées par les établissements bancaires pour soutenir les entreprises (communiqué du 15 mars 2020) :
 - report jusqu'à 6 mois des remboursements de crédits pour les entreprises
 - suppression des pénalités et des coûts additionnels de reports d'échéances et de crédits des entreprises
- Les entreprises devraient pouvoir obtenir des reports d'échéances et/ou renégocier leurs échéanciers sans pénalité

Lien : <http://fbf.fr/fr/espace-presse/communiqués/coronavirus---les-banques-mettent-en-oeuvre-le-plan-d%E2%80%99urgence-economique>

BPI FRANCE

- BPI France a annoncé la suspensions des paiements des échéances des prêts accordés à ses clients à compter du 16 mars et le rééchelonnement automatique des crédits à moyen et long terme

Lien : <https://www.bpifrance.fr/A-la-une/Actualites/Coronavirus-Bpifrance-active-des-mesures-exceptionnelles-de-soutien-aux-entreprises-49113>

Médiation du crédit pour rééchelonner son crédit bancaire



Comment bénéficier de la médiation du crédit pour négocier avec sa banque un rééchelonnement des crédits bancaires ?

Pour répondre le plus rapidement possible aux entreprises qui ont des difficultés de financement avec leurs banques liées à la crise du coronavirus Covid-19, la Médiation du crédit met en place une procédure accélérée pour sa saisine.

Comment ça fonctionne ?

- La Médiation du crédit est un dispositif public qui vient en aide à toute entreprise qui rencontre des difficultés avec un ou plusieurs établissements financiers (banques, crédit bailleurs, sociétés d'affacturage, assureurs-crédit, etc.)
- Elle est présente sur l'ensemble du territoire, grâce à l'action de 105 médiateurs du crédit qui sont les directeurs de la Banque de France en métropole et les directeurs des instituts d'émission en Outre-mer

Comment en bénéficier ?

- Vous pouvez saisir le médiateur du crédit sur leur [site internet](#)
- Dans les 48h suivant la saisine, le médiateur vous contacte, vérifie la recevabilité de votre demande, et définit un schéma d'action avec vous. Il saisit les banques concernées
- Le médiateur peut réunir les partenaires financiers de votre entreprise pour identifier et résoudre les points de blocage et proposer une solution aux parties prenantes

Saisir le médiateur du crédit : <https://mediateur-credit.banque-france.fr/saisir-la-mediation/vous-allez-saisir-la-mediation-du-credit>

Source : <https://www.economie.gouv.fr/coronavirus-soutien-entreprises#>

**OBTENIR
DES PRÊTS
ET DES AIDES**

ENTREPRISE

ENVISAGER
UNE
PROCÉDURE
COLLECTIVE

GÉRER
VOS SALARIÉS

GÉRER VOS
CONTRATS

GÉRER VOTRE
SOCIÉTÉ

GÉRER VOS
ÉCHÉANCES

Obtenir un prêt de trésorerie garanti par l'Etat

Pour faire une demande de prêt garanti par l'Etat, vous avez jusqu'au 31 décembre 2020 pour solliciter votre banque. Sont concernés les prêts octroyés entre le 16 mars 2020 inclus et le 31 décembre 2020 inclus.



QUI PEUT EN BÉNÉFICIER ?

- Les entreprises de toute taille et de toute forme juridique (sociétés, commerçants, exploitants agricoles, professions libérales, micro-entrepreneurs, associations et fondations ayant une activité économique)
- Exclusions : sociétés civiles immobilières, des établissements de crédit et des sociétés de financement, les entreprises qui font l'objet d'une procédure de sauvegarde, de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire



MONTANT DU PRÊT :

- 25 % du chiffre d'affaires HT 2019 constaté
- ou 2 années de masse salariale (hors cotisations patronales) pour les entreprises créées depuis janvier 2019 (ou les entreprises innovantes)



CONDITIONS DU PRÊT :

- Aucun remboursement n'est exigé la 1^{re} année et l'entreprise peut décider d'amortir le prêt sur une durée maximale de 5 ans
- Le coût du prêt est constitué du coût de financement propre à chaque banque (taux d'intérêt), sans marge, auquel s'ajoute le coût de la garantie de l'Etat. En pratique le taux du crédit est de 0,25 % en 2020 et ne doit pas dépasser 2 % sur les années qui suivent
- Le prêt bénéficie d'une garantie de l'Etat à hauteur de 90 %
- le prêt garanti par l'Etat ne doit pas être assorti d'une quelconque autre garantie ou sûreté

Obtenir un prêt de trésorerie garanti par l'Etat

Afin de soutenir l'économie, l'Etat a décidé de garantir à hauteur de 300 milliards d'euros, les prêts de trésorerie consentis par les banques françaises



Dans un [communiqué du 15 mars 2020](#), la Fédération bancaire française a annoncé la mise en place de procédures accélérées d'instruction de crédit pour les situations de trésorerie tendues, dans un délai de 5 jours avec une attention particulière pour les situations d'urgence, afin que les entreprises bénéficient de délais réduits pour leurs crédits de trésorerie



Liens utiles

- Bpi France : <https://www.bpifrance.fr/A-la-une/Actualites/Pret-Garanti-Etat-300-milliards-d-euros-pour-soutenir-les-entreprises-impactees-par-le-Covid-19-49167>
- Formulaire pour déterminer si vous êtes éligibles au prêt garanti par l'Etat : <https://attestation-pge.bpifrance.fr/description>

Bénéficiaire d'une solution de financement de la BPI



PRÊT ATOUT :

- Pour les TPE, PME et ETI ayant 12 mois d'activité minimum
- finance un besoin de trésorerie ponctuel ou une augmentation exceptionnelle du BFR
- prêt sans garantie à taux attractif, de 50.000 € à 5.000.000 €, de 3 à 5 ans, à taux fixe ou variable

<https://www.bpifrance.fr/Toutes-nos-solutions/Prets/Prets-sans-garantie/Pret-Atout>



PRÊT REBOND :

- en partenariat avec les régions
- pour les PME pour résoudre les tensions de trésorerie passagères
- prêt sans garantie à taux attractif, de 10.000 à 300.000 €, sur une durée de 7 ans

<https://www.bpifrance.fr/Toutes-nos-solutions/Prets/Prets-regionaux/Pret-Rebond>



AUTRES SOLUTIONS DE LA BPI :

- octroi de la garantie Bpifrance, pour les prêts de trésorerie accordés par les banques privées françaises
- prolongation des garanties classiques des crédits d'investissement
- réaménagement, sur demande, des crédits moyen et long terme pour les clients Bpifrance

<https://www.bpifrance.fr/A-la-une/Actualites/Coronavirus-Bpifrance-active-des-mesures-exceptionnelles-de-soutien-aux-entreprises-49113>

Bénéficiaire d'une solution de financement de votre région



Les régions ont mis en place des dispositifs visant à répondre aux problèmes de trésorerie immédiate (garantie, prêt rebond, différé de remboursement, etc.) – avec ou sans Bpifrance selon les cas

En complément, des **fonds territoriaux visant à aider leurs entreprises à rebondir**, en partenariat avec la Banque des Territoires. C'est le cas de [Grand Est](#) et de la **Région Sud** avec leurs [Fonds « Covid Résistance »](#), mais aussi [Pays de la Loire](#), Nouvelle-Aquitaine, etc.

Liste des contacts des entreprises dans les régions : <http://regions-france.org/wp-content/uploads/2020/04/contacts-dans-votre-Region-pour-votre-entreprise.pdf>



Liens utiles

- Régions de France, : <http://regions-france.org/actualites/actualites-nationales/coronavirus-mesures-adoptees-regions-06-mai-2020/>
- Ile-de-France : <https://www.iledefrance.fr/covid-19-la-region-ile-de-france-lance-un-plan-durgence-pour-les-entreprises>

Fonds de solidarité



POINTS CLÉS :

- Ce fonds a été créé par l'Etat et les régions pour prévenir la cessation d'activité des très petites entreprises (TPE), micro-entrepreneurs, indépendants et professions libérales, particulièrement touchés par les conséquences économiques du Covid-19
- Ce fond verse une aide directe aux entreprises concernées en complément d'autres mesures
- Ce fonds est institué pour une durée de 3 mois, avec une prolongation possible jusqu'à 6 mois

- Ce fonds est composé de 2 volets qui peuvent se cumuler :

1^{er} volet :

- une aide forfaitaire de 1.500 €
- pour couvrir les frais fixes en cas de perte importante du chiffre d'affaires

2^{ème} volet :

- une aide allant de 2.000 à 5.000 €
- en cas de risque de faillite imminent

Fonds de solidarité : 1^{er} volet « aide trésorerie »



QUI PEUT EN BÉNÉFICIER ?

Toute personne physique ou personne morale de droit privé, résidente fiscale française exerçant une activité économique :

Effectif inférieur ou égal à 10 salariés

Début d'activité avant le 1^{er} février 2020 (mois de mars) ou 1^{er} mars 2020 (mois avril et mai)

Ne pas être en état de liquidation judiciaire au 1er mars 2020

Le montant du chiffre d'affaires HT < 1 million € lors du dernier exercice clos (pour les entreprises n'ayant pas encore clos d'exercice, le chiffre d'affaires mensuel moyen entre la date de création de l'entreprise et le 20 février 2020 doit être inférieur à 83.333 €

Ne pas appartenir à un groupe de sociétés (pas de contrôle par une société commerciale au sens de l'art. L. 233-3 C. com.)

Comptabilité avec les aides de minimis (règlement UE n° 1407/2013 du 18 décembre 2013) versées aux entreprises en difficulté au sens du règlement n° 651/2014 du 17 juin 2014

Fonds de solidarité : 1^{er} volet « aide trésorerie »



À QUELLES CONDITIONS ?

Avoir fait l'objet d'une interdiction d'accueil du public aux mois de mars, avril ou mai 2020 OU avoir subi une perte de chiffre d'affaires d'au moins 50 % au mois de mars, avril ou mai 2020 (pour plus d'explications cf. focus pages suivantes)

Leur bénéfice imposable augmenté le cas échéant des sommes versées au dirigeant, au titre de l'activité exercée, n'excède pas 60.000 € au titre du dernier exercice clos (cf. focus pages suivantes)

Incompatibilité de l'aide du fonds de solidarité avec un contrat de travail à temps complet, la perception d'une pension vieillesse ou d'indemnités journalières pour arrêt de travail (cf. focus pages suivantes)

La société à la tête du groupe peut bénéficier de l'aide du fonds de solidarité si les conditions relatives aux salariés, au chiffre d'affaires et au bénéfice sont remplies

Fonds de solidarité : 1^{er} volet « aide trésorerie »



CONDITIONS APPLICABLES POUR LE MOIS DE MARS 2020 :

Calcul de la perte du chiffre d'affaires d'au moins 50 % comparé à la même période l'année précédente :

- Entreprises créées avant le 1^{er} mars 2019 : la comparaison s'effectue par rapport au chiffre d'affaires du mois de l'année précédente (mars 2020 vs. mars 2019)
- Entreprises créées après le 1^{er} mars 2019 : la comparaison s'effectue par rapport au chiffre d'affaires mensuel moyen sur la période comprise entre la date de création de l'entreprise et le 29 février 2020
- Pour les personnes physiques ayant bénéficié d'un congé pour maladie, accident du travail ou maternité durant la période comprise entre le 1^{er} mars 2019 et le 31 mars 2019, ou pour les personnes morales dont le dirigeant a bénéficié d'un tel congé pendant cette période, par rapport au chiffre d'affaires mensuel moyen sur la période comprise entre le 1^{er} avril 2019 et le 29 février 2020

Conditions tenant au bénéfice imposable : pour les entreprises n'ayant pas encore clos un exercice, le bénéfice imposable augmenté le cas échéant des sommes versées au dirigeant est établi, sous leur responsabilité, à la date du 29 février 2020, sur leur durée d'exploitation et ramené sur 12 mois.

Fonds de solidarité : 1^{er} volet « aide trésorerie »



CONDITIONS APPLICABLES POUR LE MOIS D'AVRIL ET MAI 2020 :

Calcul de la perte du chiffre d'affaires d'au moins 50 % :

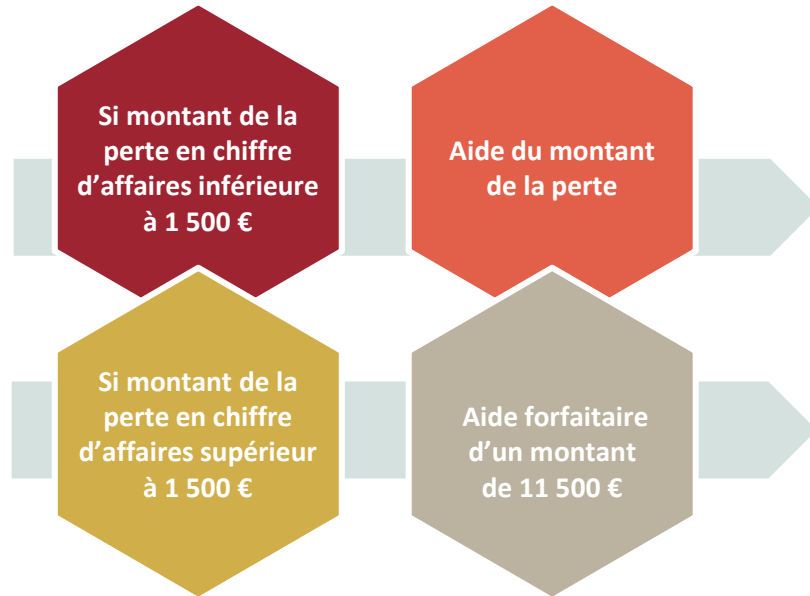
- Entreprises créées avant le 1^{er} avril/mai 2019 : la perte de chiffres d'affaires se calcul par la comparaison entre le chiffre d'affaires du mois d'avril/mai 2020 et au choix de l'entreprise :
 - le chiffre d'affaires du mois d'avril/mai 2019
 - le chiffre d'affaires mensuel moyen de l'année 2019
- Entreprises créées après le 1^{er} avril/mai 2019 : la comparaison s'effectue par rapport au chiffre d'affaires mensuel moyen sur la période comprise entre la date de création de l'entreprise et le 29 février 2020
- Entreprises créées après le 1^{er} février 2020 : le chiffre d'affaires réalisé en février 2020 et ramené sur 1 mois

Les personnes physiques ou, pour les personnes morales, leur dirigeant majoritaire, ne sont pas titulaires, au 1^{er} mars 2020, d'un contrat de travail à temps complet et n'ont pas bénéficié, au titre de la période comprise entre le 1^{er} avril 2020 et le 30 avril 2020 ou entre 1^{er} mai 2020 et le 31 mai 2020, de pensions de retraites ou d'indemnités journalières de sécurité sociale pour un montant total supérieur à 1.500 euros

Condition tenant au bénéfice imposable :

- **le bénéfice imposable augmenté le cas échéant des sommes versées aux dirigeants associés, au titre de l'activité exercée, n'excède pas au titre du dernier exercice clos :**
 - (i) pour les entreprises en nom propre 60.000 € ou 120.000 € si le conjoint du chef d'entreprise exerce une activité professionnelle régulière dans l'entreprise sous le statut de conjoint collaborateur ;**
 - (ii) pour les sociétés : 60.000 € par associé et conjoint collaborateur ;**
- **pour les entreprises n'ayant pas encore clos un exercice, le bénéfice imposable augmenté le cas échéant des sommes versées au dirigeant est établi, sous leur responsabilité, à la date du 29 février 2020, sur leur durée d'exploitation et ramené sur 12 mois**

Fonds de solidarité : 1^{er} volet « aide trésorerie »



Cette somme est défiscalisée et non soumise à charges sociales

Pour les personnes physiques ayant bénéficié d'une ou de plusieurs pensions de retraite ou d'indemnités journalières de sécurité sociale au titre du mois d'avril ou de mai 2020 et les personnes morales dont le dirigeant majoritaire a bénéficié de telles pensions ou indemnités, le montant de la subvention est réduit du montant des retraites et indemnités journalières perçues ou à percevoir au titre du mois d'avril ou de mai 2020

DEMANDE EN LIGNE SUR LE SITE DES IMPÔTS [IMPOTS.GOUV.FR](https://impots.gouv.fr) SE CONNECTER AVEC SES IDENTIFIANT FISCAUX PERSONNELS (POUR S'ASSURER DE L'IDENTITÉ DE LA PERSONNE FAISANT LA DEMANDE)

- **Mois de mars** : au plus tard le 30 avril 2020 ; prolongation au 15 juin 2020 notamment pour les associés des groupements agricoles d'exploitation en commun et les entreprises situées dans les collectives d'Outre-mer
- **Mois d'avril** : au plus tard le 31 mai 2020
- **Mois de mai** : au plus tard le 30 juin 2020

Justificatifs suivants à joindre à la demande :

- numéro SIREN ou SIRET ;
- une déclaration sur l'honneur attestant que l'entreprise remplit les conditions prévues par le décret et l'exactitude des informations déclarées, ainsi que l'absence de dette fiscale ou sociale impayée au 31 décembre 2019, à l'exception de celles bénéficiant d'un plan de règlement une estimation du montant de la perte de chiffre d'affaires ;
- les coordonnées bancaires (RIB) de l'entreprise ;
- une déclaration indiquant si l'entreprise était en difficulté au 31 décembre 2019 au sens de l'article 2 du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité.
- le cas échéant, l'indication du montant des pensions de retraite ou des indemnités journalières de sécurité sociale perçues ou à percevoir au titre du mois d'avril ou de mai 2020

Fonds de solidarité : 2^{ème} volet « anti-faillite »



QUI PEUT EN BÉNÉFICIER ?

Les entreprises qui bénéficient de l'aide du 1^{er} volet du fonds de solidarité (aide forfaitaire de 1.500 €) pour le mois de mars, d'avril ou de mai 2020, ce qui suppose d'en remplir toutes les conditions :

Employer, au 1^{er} mars 2020, au moins 1 salarié (CDI ou CDD) OU avoir fait l'objet d'une interdiction d'accueil du public entre le 1^{er} mars 2020 et le 11 mai 2020 et avoir un chiffre d'affaires constaté lors du dernier exercice clos supérieur ou égal à 8.000 €

Pour les entreprises n'ayant pas encore clos d'exercice, le chiffre d'affaires mensuel moyen sur la période comprise entre la date de création de l'entreprise et le 29 février 2020 doit être supérieur ou égal à 667 €

Le solde entre, d'une part, l'actif disponible et, d'autre part, les dettes exigibles dans les 30 jours et le montant des charges fixes, y compris les loyers commerciaux ou professionnels, dues au titre des mois de mars, avril et mai 2020 est négatif

S'être vu refuser (refus exprès ou défaut de réponse passé un délai de 10 jours) un prêt de trésorerie d'un montant raisonnable par une banque dont l'entreprise est cliente au 1^{er} mars 2020

Fonds de solidarité : 2^{ème} volet « anti-faillite »



COMMENT EN BÉNÉFICIER ?

Les entreprises qui connaissent le plus de difficultés peuvent solliciter auprès de leur région, par voie dématérialisée, **au plus tard le 15 juillet 2020**, une aide complémentaire.

Suivant le lieu du siège social, la demande est adressée au conseil régional, à la collectivité de Corse, aux collectivités territoriales de Guyane et de Martinique, au conseil départemental de Mayotte, aux assemblées de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin, de Saint-Pierre-et-Miquelon ou de Wallis-et-Futuna qui instruisent la demande et examinent en particulier le caractère raisonnable du montant du prêt refusé.

Une seule aide complémentaire peut être attribuée par entreprise.

PIÈCES À FOURNIR :

- Une déclaration sur l'honneur attestant que l'avocat ou la structure d'exercice remplit les conditions prévues pour l'obtention du premier volet de l'aide et l'exactitude des informations déclarées
- Une description succincte de la situation, accompagnée d'un plan de trésorerie à 30 jours
- Le montant du prêt refusé, le nom de la banque l'ayant refusé et les coordonnées de l'interlocuteur du cabinet dans cette banque

Fonds de solidarité : 2^{ème} volet « anti-faillite »

QUEL EST LE MONTANT DE L'AIDE ?



MONTANT DE 2.000 €

- Pour les entreprises ayant un chiffre d'affaires constaté lors du dernier exercice clos inférieur à 200.000 €
- Pour les entreprises n'ayant pas encore clos un exercice et pour les entreprises ayant un chiffre d'affaires constaté lors du dernier exercice clos supérieur ou égal à 200.000 € et pour lesquelles le solde négatif (actif disponible – passif exigible à 30 jours et charges fixes dues au titre des mois de mars et avril 2020, y compris les loyers commerciaux ou professionnels) est inférieur à 2.000 €



MONTANT LIMITÉ À 3.500 €

- Pour les entreprises ayant un chiffre d'affaires constaté lors du dernier exercice clos égal ou supérieur à 200.000 € et inférieur à 600.000 €
- Le montant de l'aide est celui du solde négatif (actif disponible – passif exigible à 30 jours et charges fixes dues au titre des mois de mars et avril 2020, y compris les loyers commerciaux ou professionnels) dans la limite de 3 500 €



MONTANT LIMITÉ À 5.000 €

- Pour les entreprises ayant un chiffre d'affaires constaté lors du dernier exercice clos égal ou supérieur à 600.000 €
- Le montant de l'aide est celui du solde négatif (actif disponible – passif exigible à 30 jours et charges fixes dues au titre des mois de mars et avril 2020, y compris les loyers commerciaux ou professionnels) dans la limite de 5.000 €

ENVISAGER UNE PROCÉDURE COLLECTIVE

GÉRER
VOS SALARIÉS

GÉRER VOS
CONTRATS

ENTREPRISE

OBTENIR
DES PRÊTS
ET DES AIDES

GÉRER VOTRE
SOCIÉTÉ

GÉRER VOS
ÉCHÉANCES

Panorama des procédures collectives

LES OBJECTIFS DES PROCÉDURES AMIABLES :

- Le mandat ad hoc : régler les difficultés de l'entreprise
- La conciliation : obtenir un accord avec les créanciers et/ou les cocontractants du débiteur



QUI EST CONCERNÉ ?

Les artisans, les commerçants, les professions libérales, les personnes morales exerçant une activité commerciale, les personnes morales ayant une activité civile (associations, syndicats, sociétés civiles...), les agriculteurs

LES OBJECTIFS DES PROCÉDURES JUDICIAIRES :

- **la sauvegarde** : faciliter la réorganisation de l'entreprise afin de permettre la poursuite de l'activité économique et le maintien de l'emploi et l'apurement du passif par présentation d'un plan sur 10 ans maximum de remboursement des dettes
- **le redressement judiciaire** : poursuite de l'activité économique, le maintien de l'emploi et l'apurement du passif par présentation d'un plan sur 10 ans maximum de remboursement des dettes (possibilité de remise de certaines d'entre elles) ou d'un plan de cession
- **la liquidation judiciaire** : réaliser l'actif du débiteur afin d'apurer le passif
- **le rétablissement professionnel** : poursuite de l'activité, effacement de toutes les dettes portées à la connaissance du juge, à condition qu'elles soient antérieures au jugement d'ouverture.

Juridiction compétente



En cas de changement de siège dans les 6 mois ayant précédé la saisine du tribunal, le tribunal dans le ressort duquel se trouvait le siège initial demeure seul compétent

Enfin, la loi a instauré des tribunaux de commerce spécialisés, compétents pour les entreprises dépassant certains seuils

LES REGLES DE COMPÉTENCE :

Tribunal de commerce :

- pour les débiteurs exerçant une activité commerciale ou artisanale
- le tribunal compétent : dans le ressort duquel le débiteur a son siège

Tribunal judiciaire :

- dans tous les autres cas

La notion de cessation des paiements



À NOTER

Définition par la loi : **la notion d'état de cessation est l'impossibilité de faire face au passif exigible avec l'actif disponible**

C'est une notion clef : elle permet de déterminer l'éligibilité ou non aux différentes procédures de prévention et de traitement des difficultés des entreprises

- Actif disponible : il s'agit de l'actif immédiatement réalisable donc la trésorerie de l'entreprise et les réserves de crédits non encore consommées
- Passif exigible : ce sont toutes les dettes échues et certaines, ne faisant pas l'objet de délais ou de moratoires, même si le créancier ne réclame pas le paiement de sa créance.

La notion de cessation des paiements

LES ENTREPRISES QUI NE SONT PAS EN ÉTAT DE CESSATION DES PAIEMENTS SONT ÉLIGIBLES AUX PROCÉDURES SUIVANTES :

- mandat ad hoc
- conciliation
- sauvegarde

LES ENTREPRISES QUI SONT EN ÉTAT DE CESSATION DES PAIEMENTS SONT ÉLIGIBLES AUX PROCÉDURES SUIVANTES :

- conciliation
- redressement judiciaire
- liquidation judiciaire
- rétablissement professionnel



Les entreprises qui sont en état de cessation des paiements sont dans l'obligation, à peine de sanction pour le dirigeant, de demander l'ouverture d'une procédure dans un délai de **45 jours** à compter de la survenance de cet état

La conciliation est ouverte aux entreprises qui ne sont pas en état de cessation des paiements ou le sont mais depuis moins de 45 jours

Le mandat ad hoc

OBJECTIF : régler les difficultés de l'entreprise.

CIBLE : les entreprises qui ne sont pas en état de cessation des paiements.

CARACTÉRISTIQUES :

- Demande à l'initiative exclusive de l'entreprise en difficulté
- Par requête au président du tribunal compétent
- Mission du mandataire ad hoc : définie dans la requête qui demande sa désignation
- Confidentialité
- Absence de suspension des poursuites des créanciers
- Absence de dessaisissement du débiteur
- Durée : aucun délai

La conciliation

OBJECTIF : obtenir un accord avec les créanciers et/ou les cocontractants du débiteur.

CIBLE : les entreprises qui ne sont pas en état de cessation des paiements ou en état de cessation des paiements depuis moins de 45 jours.

CARACTÉRISTIQUES :

- Demande à l'initiative exclusive de l'entreprise en difficulté
- Par requête au président du tribunal compétent
- Mission du conciliateur : trouver un accord avec les créanciers de l'entreprise et, le cas échéant, assister le dirigeant dans un domaine défini dans la requête qui demande sa désignation
- Confidentialité durant la procédure
- Après la finalisation de l'accord, au choix de l'entreprise, soit celui-ci est constaté par le tribunal et la confidentialité perdue, soit il est homologué par le tribunal et il devient public
- Absence de suspension des poursuites des créanciers
- Absence de dessaisissement du débiteur
- Durée : 4 mois prorogeable une seule fois d'un mois à la demande du conciliateur

Le pré-pack cession

PRÉPARATION : préparation d'un projet de reprise de l'entreprise en mandat ad hoc ou conciliation.

MISE EN OEUVRE : Mise en œuvre de l'opération de reprise en procédure collective :

- Avis du procureur ;
- Audition du mandataire ad hoc ou du conciliateur
- Vérification des démarches accomplies par le mandataire ou le conciliateur afin d'assurer une publicité suffisante à l'opération
- Fixation de la date de l'audience d'examen des offres dans le jugement d'ouverture

La sauvegarde

OBJECTIFS :

- faciliter la réorganisation de l'entreprise afin de permettre la poursuite de l'activité économique
- le maintien de l'emploi et l'apurement du passif par présentation d'un plan sur 10 ans maximum de remboursement des dettes (possibilité de remise de certaines d'entre elles et/ou de cessions partielles d'actifs)

CIBLE : les entreprises qui ne sont pas en état de cessation des paiements mais qui justifient de difficultés qu'elles ne sont pas en mesure de surmonter.

CARACTÉRISTIQUES :

- sur déclaration, à l'initiative du débiteur exclusivement
- absence de confidentialité
- suspension des poursuites des créanciers
- arrêt du cours des intérêts sauf pour les contrats de prêt d'une durée supérieure à un an
- interdiction des paiements d'une créance antérieure au jugement d'ouverture de la procédure
- nomination d'un mandataire judiciaire, chargé d'établir un état du passif
- nomination, le cas échéant, d'un administrateur judiciaire pour assister le débiteur
- absence de dessaisissement du débiteur
- durée : période d'observation de 6 mois maximum, prorogable une fois de 6 mois, puis exceptionnellement encore 6 mois, mais cette fois à la demande du Parquet

Les sauvegardes accélérées

LA SAUVEGARDE ACCÉLÉRÉE :

Entreprises concernées :

- 20 salariés
- 3 millions d'euros de chiffre d'affaires
- 1,5 millions d'euros de total bilan

Plan négocié avant l'ouverture de la procédure avec les créanciers dans le cadre d'une conciliation.

Durée : 3 mois maximum.

LA SAUVEGARDE FINANCIÈRE ACCÉLÉRÉE :

Entreprises concernées :

- 20 salariés
- 3 millions d'euros de chiffre d'affaires
- 1,5 millions d'euros de total bilan

Plan négocié avant l'ouverture de la procédure avec un comité d'établissements financiers dans le cadre d'une conciliation.

N'a d'effet que sur les créanciers financiers.

Durée : 1 mois renouvelable une fois.

Le redressement judiciaire

OBJECTIFS :

- poursuite de l'activité économique,
- maintien de l'emploi et apurement du passif par présentation d'un plan sur 10 ans maximum de remboursement des dettes (possibilité de remise de certaines d'entre elles) ou d'un plan de cession.

CIBLE : les entreprises qui sont en état de cessation des paiements mais dont le redressement est envisageable dans le cadre d'une poursuite d'activité.

CARACTÉRISTIQUES :

- sur déclaration, à l'initiative du débiteur ou sur assignation d'un créancier ou à la demande du procureur
- absence de confidentialité
- suspension des poursuites des créanciers
- arrêt du cours des intérêts sauf pour les contrats de prêt d'une durée supérieure à un an
- interdiction des paiements d'une créance antérieure au jugement d'ouverture du redressement judiciaire
- prise en charge des créances salariales, dans certaines limites, par le fonds de garantie des salaires
- nomination d'un mandataire judiciaire, chargé d'établir un état du passif
- nomination, le cas échéant, d'un administrateur judiciaire pour assister le débiteur par le Tribunal ou si celui-ci dépasse certains seuils
- absence de dessaisissement du débiteur sauf si l'administrateur a une mission de gestion
- durée : période d'observation de 6 mois maximum, prorogeable une fois de 6 mois, puis exceptionnellement encore 6 mois, mais cette fois à la demande du Parquet.

La liquidation judiciaire

OBJECTIF : réaliser l'actif du débiteur afin d'apurer le passif.

CIBLE : les entreprises qui sont en état de cessation des paiements et dont le redressement est manifestement impossible.

CARACTÉRISTIQUES :

- sur déclaration, à l'initiative du débiteur, ou sur assignation d'un créancier ou à la demande du procureur
- absence de confidentialité
- suspension des poursuites des créanciers et cessation de toute activité, sauf si le tribunal ordonne une poursuite exceptionnelle d'activité
- arrêt du cours des intérêts sauf pour les contrats de prêt d'une durée supérieure à un an
- interdiction des paiements d'une créance antérieure au jugement d'ouverture du redressement judiciaire
- prise en charge des créances salariales, dans certaines limites, par le fonds de garantie des salaires
- nomination d'un liquidateur judiciaire, chargé d'établir un état du passif, réaliser les actifs et répartir leur produit entre les différents créanciers
- dessaisissement du débiteur
- durée : fixée par le tribunal au moment de l'ouverture de la procédure de 6 mois à 1 an en fonction des seuils.

La liquidation judiciaire simplifiée

LA LIQUIDATION JUDICIAIRE SIMPLIFIÉE EST OBLIGATOIRE SI L'ENTREPRISE :

CONDITIONS :

- n'a pas de bien immobilier
- n'emploie pas plus d'un salarié
- réalise un chiffre d'affaires hors taxes inférieur ou égal à 300 000 € / ou emploie 5 salariés au maximum et réalise moins de 750 000 € de chiffre d'affaires

CARACTÉRISTIQUES :

- absence d'autorisation du Juge-Commissaire pour la vente des biens de l'entreprise par le liquidateur
- désignation possible du liquidateur pour réaliser l'inventaire
- vente des biens mobiliers de gré à gré ou aux enchères publiques sans les 4 mois suivant la décision ordonnant la liquidation judiciaire simplifiée
- clôture dans les 6 mois de l'ouverture de la procédure prorogable 3 mois

Le rétablissement professionnel

OBJECTIFS :

- poursuite de l'activité
- effacement de toutes les dettes portées à la connaissance du juge, à condition qu'elles soient antérieures au jugement d'ouverture (à l'exception des dettes salariales, pensions alimentaires, résultant d'une infraction pénale, remboursement de cautions, portant sur des droits attachés à la personne, liées aux biens acquis au titre d'une succession ouverte pendant la procédure).

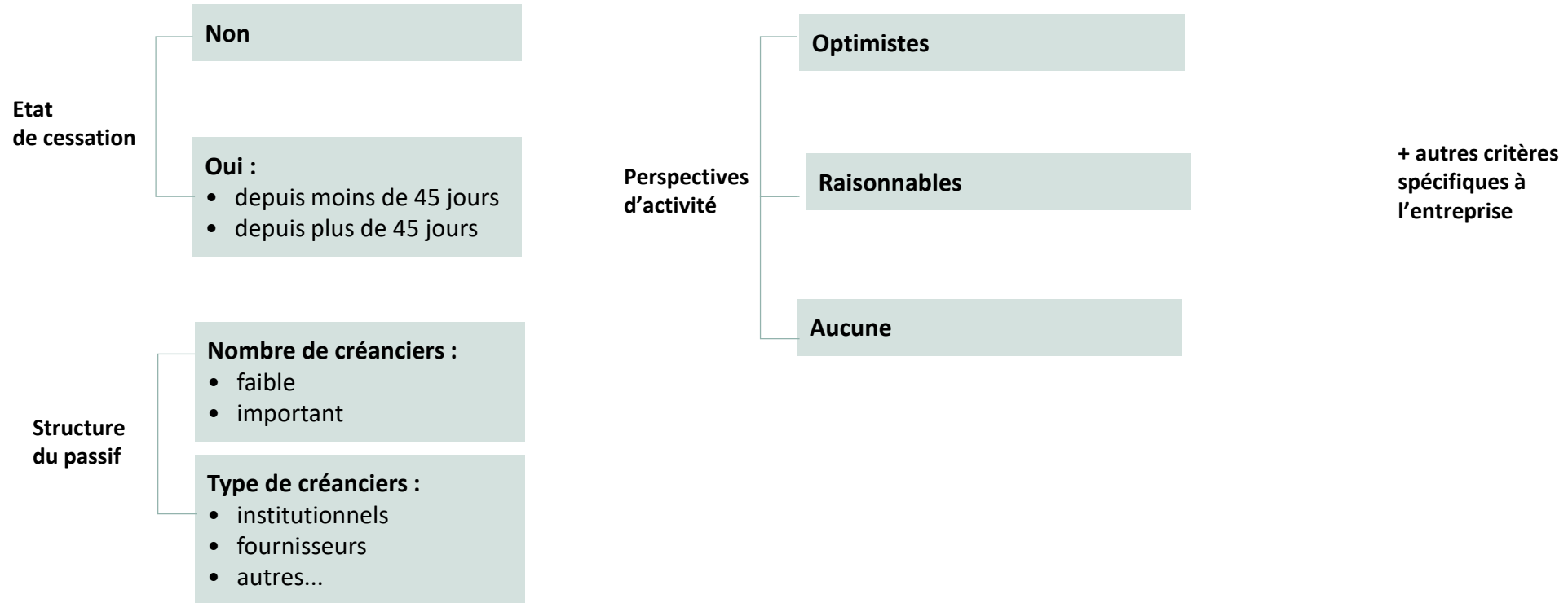
CIBLE : toute personne physique qui est en état de cessation des paiements et dont le redressement est manifestement impossible, et qui :

- n'a pas fait l'objet d'une procédure de liquidation judiciaire ou d'un procès prud'homal en cours
- n'a pas précédant la demande
- n'a employé aucun salarié au cours des 6 derniers mois
- détient un actif dont la valeur est inférieure à 5.000 €
- est de bonne foi
- n'a pas cessé son activité depuis plus d'un an
- fait l'objet d'une liquidation judiciaire clôturée pour insuffisance d'actif, dans les 5 ans.

CARACTÉRISTIQUES :

- sur déclaration de cessation des paiements demandant la liquidation judiciaire, à l'initiative exclusive du débiteur, le tribunal devant s'interroger sur l'opportunité de faire bénéficier le débiteur de cette mesure
- absence de suspension des poursuites sauf autorisation du Président du Tribunal sur demande de l'intéressé
- nomination d'un mandataire judiciaire (ou un huissier ou un commissaire-priseur) pour effectuer une enquête sur le montant de son passif et la valeur de ses actifs
- durée : 4 mois sans possibilité de prorogation
- absence de dessaisissement du débiteur.

Quelques critères de choix d'une procédure



Les responsabilités et sanctions

LA RESPONSABILITÉ POUR INSUFFISANCE D'ACTIF :

- Finalité : mettre à la charge tout ou partie de l'insuffisance d'actif de la personne morale
- Des dirigeants de droit ou de fait de personnes morales ou entrepreneurs à responsabilité limitée qui ont :
 - commis des fautes de gestion
 - ayant contribué à l'aggravation de l'insuffisance d'actif.

LES SANCTIONS PERSONNELLES : FAILLITE PERSONNELLE ET INTERDICTION DE GÉRER

- Personnes concernées : personnes physiques exerçant une activité commerciale ou artisanale, agriculteurs, professionnels libéraux, dirigeants de droit ou de fait de personnes morales
- Ayant commis des faits visés aux articles L653-3 et suivants du code de commerce
- Durée : pas de minimum, maximum 15 ans

Point spécial crise du Covid-19



Jusqu'à l'expiration d'un délai de trois mois après la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire, l'état de cessation des paiements est apprécié en considération de la situation du débiteur à la date du 12 mars 2020.

Les plans en cours peuvent être prorogés par le président du tribunal, sur requête du commissaire à l'exécution du plan, de cette même durée ou d'un an sur demande du ministère public.

Jusqu'à l'expiration d'un délai d'un mois après la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire :

- suppression de l'audience par laquelle le tribunal devait se prononcer sur la poursuite de la période d'observation dans un délai de deux mois à compter de l'ouverture de la procédure ;
- prorogation des durées des périodes d'observation, des plans, des poursuites d'activité et des liquidations judiciaires simplifiées ;
- possibilité pour le débiteur de saisir la juridiction par tout moyen et demander à formuler ses prétentions et moyens par écrit sans présence à l'audience.

**MERCI DE VOTRE
ATTENTION**